

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Septembre 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 959

**SOMMAIRE**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

- 24 juillet 1999      Loi n° 99 - 035 portant code de procédure civile, commerciale  
et administrative.
- 24 juillet 1999      Loi n°99 - 039 fixant l'organisation judiciaire.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV. - ANNONCES**

*Loi n°99 - 039 du 24 juillet 1999  
fixant l'organisation judiciaire.*

L'Assemblée Nationale et le Sïnat ont adopté ;

Le Prïsidant de la Rïpublique promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Sur le territoire national, la justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente loi, par des tribunaux de moughatwa, des tribunaux de wilaya, des tribunaux de travail, des cours criminelles, des cours d'appel et la Cour suprême, et par toute autre juridiction créée par la loi.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires, administratives, civiles, commerciales, pénales et des différends du travail. Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le siège et le ressort des juridictions sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice, à l'exception de la Cour suprême dont le siège est fixé à Nouakchott et dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : L'année judiciaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. L'année judiciaire comprend une période de vacances judiciaires de 3 mois qui commence le 16 juillet et prend fin le 15 octobre.

Les jours, heures et lieux d'audience des cours et tribunaux sont fixés par ordonnance du président de la juridiction, au début de chaque année judiciaire.

Les ordonnances prévues ci-dessus sont affichées au siège de la juridiction et publiées au Journal officiel.

Article 4 : Les cours et tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction.

Article 5 : Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ou interdite par la loi. Le président de la juridiction ordonne alors le huis clos. Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité.

Article 6 : La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais effectués pour l'instruction des affaires ou l'exécution des décisions judiciaires.

Le barème des frais de justice est fixé par décret.

L'aide judiciaire peut être accordée aux parties justifiant de leur indigence, dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter les moyens de sa défense. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi peuvent en conséquence prononcer des condamnations.

Article 8 : La justice est rendue au Nom d'Allah Le Très Haut, Le Tout-Puissant.

L'exécution forcée des mandats de justice et des premières expéditions des arrêts, jugements, ordonnances, des contrats notariés ou autres actes susceptibles d'exécution forcée a lieu dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le Code de procédure pénale.

Article 09 : En vue d'assurer le bon fonctionnement des juridictions il est institué, au sein des cours et tribunaux, une formation non contentieuse dénommée " assemblée générale ".

L'assemblée générale regroupe, sous la présidence du président de la juridiction, l'ensemble des membres de la juridiction.

L'assemblée générale règle les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction. Elle établit et adopte le règlement du service intérieur. Elle est consultée sur le calendrier des audiences ordinaires et des audiences spéciales et sur la tenue d'audiences foraines.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix.

Article 10 : Une inspection générale des services judiciaires, placée sous l'autorité directe du ministre de la justice exerce une mission permanente et générale d'inspection sur les cours et tribunaux, la Cour suprême exceptée, ainsi que sur l'ensemble des services et organismes relevant du ministère de la Justice.

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des services judiciaires.

**TITRE II : DES DEGRES DE JURIDICTION**  
**CHAPITRE I : DES JURIDICTIONS DE**  
**PREMIER DEGRE**

**Section I : DES TRIBUNAUX DE**  
**MOUGHATBA**

Article 11 : Il est institué un tribunal dénommé tribunal de moughatba au chef-lieu de chaque moughatba.

Le tribunal de moughatba statue sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de wilaya.

Article 12 : Le tribunal de moughataa se compose d'un juge unique qui porte le titre de Président du Tribunal de moughataa.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le président est remplacé par le Président du tribunal de la moughataa voisine par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Article 14 : Le greffe des tribunaux de moughatba est tenu par un greffier, assisté d'un ou plusieurs secrétaires de greffes.

Article 15 : Dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de moughatba est assisté par des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends entrant dans le cadre de la compétence du tribunal.

Le mode de désignation des conciliateurs, leurs attributions, la procédure suivie devant eux, ainsi que l'indemnité qui leur est allouée au titre de leurs fonctions, sont fixés par décret.

**Section II : DES TRIBUNAUX DE**  
**WILAYA**

Article 16 : Il est institué un tribunal dénommé tribunal de wilaya au chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal de wilaya comprend les formations de jugement suivantes :  
une chambre administrative ;  
une chambre civile ;  
une chambre commerciale ;

une ou plusieurs chambres pñnales, dont obligatoirement une chambre chargñe des mineurs.

Article 17 : Les chambres du tribunal de Wilaya se compose d'un juge unique qui porte le titre de Prñsident du Tribunal de wilaya.

Article 18 : Le prñsident de chambre du tribunal de wilaya, le plus ancien dans le grade le plus ñlevñ, et en cas d'ñgalitñ de grade et d'anciennetñ, le prñsident le plus vgnñ et a vge ñgal, le prñsident le plus ancien au sein du tribunal, porte le titre de prñsident du tribunal de wilaya.

Article 19 : Le tribunal de wilaya statue en toutes matiñres et sous rñserve des compñtences que la loi reconnaot a d'autres juridictions, sur les affaires prñvues par le Code de procñdure civile, commerciale et administrative.

Article 20 : Au sein du tribunal de la wilaya, les fonctions de juge d'instruction sont assurñes par un ou plusieurs magistrats, conformñment aux dispositions du Code de procñdure pñnale.

Le greffe du juge d'instruction est tenu par un greffier en chef assistñ d'un ou plusieurs greffiers.

Article 21 : Le ministñre public est reprñsentñ pñs le tribunal de la wilaya par le procureur de la Rñpublique assistñ d'un ou plusieurs substituťs.

Article 22 : Le greffe de chaque chambre du tribunal de wilaya et le greffe du ministñre public pñs le tribunal sont tenus, chacun, par un greffier en chef, assistñ de greffiers ou de secrñtaires de greffes et parquets.

#### Section III : DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL

Article 23 : Il est instituñ un tribunal du travail dans le chef-lieu de chaque wilaya.

Le tribunal du travail se compose d'un magistrat, prñsident, assistñ par des assesseurs dñsignñs conformñment aux dispositions du Code du travail.

En cas d'absence ou d'empñchement, le prñsident du tribunal du travail est supplñe par le prñsident du tribunal de wilaya.

Les fonctions de secrñtaire du tribunal du travail sont tenues par un greffier en chef, assistñ de greffiers et de secrñtaires des greffes et parquets.

#### Section IV

#### DES COURS CRIMINELLES

Article 24 : Il est instituñ, au chef-lieu de chaque wilaya, une cour criminelle qui statue, en premier et dernier ressort, sur les affaires qui lui sont dñvolues par la loi.

La cour criminelle est prñsidñe par le prñsident du tribunal de wilaya ou, si le volume des affaires l'exige, par un magistrat dñsignñ a cet effet.

Article 25 : Le ministñre public pñs la Cour criminelle est reprñsentñ par le procureur de la Rñpublique pñs le tribunal de la wilaya du ressort ou l'un de ses substituťs.

Article 26 : Le greffe de la Cour criminelle et le greffe du ministñre public sont tenus par un greffier en chef assistñ d'un ou plusieurs greffiers.

Article 27 : La compñtence, la composition et le fonctionnement des cours criminelles sont dñterminñs par le Code de procñdure pñnale.

#### CHAPITRE II

#### DES JURIDICTIONS DE SECOND DEGRE

Section unique : DES COURS D'APPEL

Article 28 : Il est créé au moins une cour d'appel sur le territoire national, et, au plus une cour d'appel au chef-lieu de chaque wilaya.

Article 29 : Les cours d'appel comprennent les formations de jugement suivantes :

une chambre administrative ;  
une chambre civile et sociale ;  
une chambre commerciale ;  
une chambre pénale.

Article 30 : Les chambres de la cour d'appel connaissent en appel, en fonction de leur spécialisation et, en dernier ressort, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort.

Article 31 : Les chambres de la cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont un président de chambre et deux conseillers ayant voix consultative.

Le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, le président le plus âgé et à âge égal, le président le plus ancien au sein de la cour d'appel, assure les fonctions de président de la cour d'appel.

Article 32 : En cas d'absence ou d'empêchement, le président d'une chambre de la cour d'appel est remplacé, sur ordonnance du président de la Cour suprême, par un président de chambre au sein de la même juridiction.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers de l'une des chambres, il est remplacé par un conseiller de chambre sur ordonnance du président de la cour d'appel.

Article 33 : Le ministère public près la cour d'appel est représenté par le procureur général près la cour d'appel ou l'un de ses substituts généraux.

Article 34 : Le greffe des chambres de la cour d'appel et le greffe du ministère public sont tenus, chacun, par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires des greffes et parquets.

### CHAPITRE III DE LA COUR SUPRÊME

#### Section Ière

#### COMPETENCES ET PROCEDURES

Article 35 : La Cour suprême est la plus haute instance de contrôle judiciaire sur l'ensemble des juridictions. A ce titre, elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions. Elle connaît en matière administrative, en premier et dernier ressort, des affaires qui lui sont dévolues par la loi.

La Cour suprême ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

La procédure suivie devant la Cour suprême est celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale et administrative et par le code de procédure pénale ou par toute autre disposition législative applicable.

Article 36 : La Cour suprême peut être invitée par le Gouvernement à donner son avis sur les projets de texte législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse.

Elle peut également être consultée par les ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public.

#### Section II COMPOSITION

Article 37 : La Cour suprême se compose d'un président, de quatre présidents de

chambre ayant le titre de vice-président de la Cour suprême et de plusieurs conseillers.

Elle comprend les formations de jugement suivantes :

les chambres réunies ;  
la chambre du conseil de la Cour suprême ;  
les chambres.

Sous section Ière : Du Président de la Cour suprême

Article 38 : Le Président de la Cour suprême est nommé par décret du Président de la République, pour cinq ans, parmi les personnalités connues pour leurs hautes compétences en matière juridique et administrative, leur expérience et leur probité. Il est de religion musulmane.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la Cour suprême prête serment devant le Président de la République en ces termes :

“ Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute probité et impartialité, dans le respect de la charia islamique, la Constitution et des lois, de garder le secret des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur des questions relevant de la compétence des cours et tribunaux et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat “.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 39 : S'il n'appartient pas au corps de la magistrature, les dispositions du statut de la magistrature relatives à l'inamovibilité, à l'indépendance et à la liberté de décision, aux incompatibilités, au port du costume de magistrat à l'audience, et celles relatives aux obligations qui pèsent sur le magistrat, sont applicables de plein droit au Président

de la Cour suprême, pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions.

Le traitement et les avantages en nature alloués au Président de la Cour suprême sont fixés par décret.

Article 40 : Le Président de la Cour suprême préside les audiences solennelles de la Cour suprême, les chambres réunies, la chambre du Conseil et l'assemblée générale. Il peut présider l'une ou l'autre des chambres.

Il administre les services de la Cour et exerce les fonctions d'administration judiciaire que lui confèrent les lois et règlements.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est suppléé de plein droit dans ses fonctions par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé, et en cas d'égalité de grade et d'ancienneté, par le vice-président le plus âgé et à égalité, par le vice-président le plus ancien au sein de la Cour suprême.

En cas d'empêchement définitif, le Président de la cour suprême est remplacé dans les formes prévues par sa nomination, dans un délai d'un mois.

Article 41 : Le président de la Cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions avant leur terme normal que dans les formes prévues pour sa nomination et sur sa demande ou pour cause d'incapacité physique, pour perte de droits civiques et politiques ou par manquement aux convenances, à l'honneur et à la dignité de magistrat.

Sauf le cas du crime ou de délit flagrants, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le Président de la Cour suprême sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature.

Sous section II : Des Présidents de chambres et des conseillers

Article 42 : Les prřsidents de chambres et conseillers a la Cour suprřme sont rřgis par les dispositions les concernant prřvues aux articles 44 et 45 ci-aprřs.

Sous section III : Des chambres de la Cour suprřme

Article 43 : La Cour suprřme comprend quatre chambres :

la chambre administrative ;  
la chambre civile et sociale ;  
la chambre commerciale ;  
la chambre přnale.

Article 44 : Les chambres de la Cour suprřme se composent d'un Prřsident de chambre, assistř de deux magistrats ayant voix consultative et qui portent le titre de conseillers.

Le Prřsident de chambre est choisi parmi les magistrats en fonction de son grade et de sa spřcialisation. Il prřside les audiences de la formation.

En cas d'absence ou d'empřchement, il est remplacř, sur ordonnance du prřsident de la Cour suprřme, par l'un des prřsidents de chambres.

Les conseillers de la Cour suprřme sont rřpartis entre les chambres sur ordonnance du Prřsident de la Cour suprřme, les prřsidents de chambre consultřs.

En cas d'absence ou d'empřchement d'un conseiller, il est supplřř par un conseiller dřsignř sur ordonnance du Prřsident de la Cour suprřme, parmi les conseillers pris la Cour suprřme.

Sous rřserve des affaires prřvues a l'article 49 ci-dessous, les chambres de la Cour Suprřme statuent en chambre du conseil et selon leur spřcialisation, dans

les cas oř la loi prřvoit que ces chambres ou la Cour suprřme se prononcent en chambre du conseil.

Article 45 : Lorsqu'en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus, le Prřsident de la Cour suprřme prřside les rřunions d'une chambre, le Prřsident de chambre et le conseiller de chambre le plus ancien siřgent comme conseillers ayant voix consultative.

Sous section IV : Des chambres rřunies

Article 46 : La Cour suprřme statuant en chambres rřunies se compose du Prřsident de la Cour suprřme, des prřsidents de chambre et des conseillers a la Cour suprřme.

Article 47 : La Cour suprřme statue, en chambres rřunies, sur les questions suivantes :

les litiges relatifs a la contrariřtř d'arrřts ou jugements rendus en dernier ressort entre les mřme parties et pour les mřmes moyens par une ou plusieurs juridictions ainsi que les arrřts contradictoires des chambres de la Cour suprřme ;  
les pourvois dans l'intřrřt de la loi introduits a l'encontre des arrřts de la Cour suprřme ;  
les demandes de rřvision des arrřts de condamnation a la peine de mort ;  
les arrřts et jugements qui reviennent devant la Cour suprřme pour une seconde fois et qu'elle juge au fond ;

Les avis formulřs en application de l'article 36 ci-dessus sont donnřs par la Cour suprřme siřgeant, dans la mřme formation que les chambres rřunies, en assemblře plřniřre consultative.

Sous section V : De la Chambre du conseil de la Cour suprřme

Article 48 : La Chambre du conseil de la Cour suprême se compose du Président de la Cour suprême et des quatre Présidents de Chambre.

Article 49 : La Chambre du conseil de la Cour suprême statue sur les questions suivantes :

les conflits relatifs à la détermination de la compétence entre deux ou plusieurs juridictions ;

les prises à partie formulées contre des magistrats ;

les poursuites dirigées contre les magistrats ou certains fonctionnaires dans les cas prévus par le Code de procédure pénale ;

les récusations, abstentions et renvois.

Sous section VI : Du ministère public près la Cour suprême

Article 50 : Les fonctions du ministère public près la Cour suprême et ses diverses formations sont remplies par le Procureur général près ladite Cour ou ses substituts généraux.

Le Procureur général près la Cour suprême est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la justice.

Sous section VII : Du greffe de la Cour suprême

Article 51 : Les fonctions de greffe de la Cour suprême et de ses diverses formations et du Ministère public près ladite Cour sont tenues par des greffiers en chef, assistés de greffiers et de secrétaires de greffes et parquets.

### Section III

## DU BULLETIN DES ARRETS DE LA COUR SUPREME

Article 52 : Sans préjudice de dispositions législatives spéciales prescrivant la publication d'arrêts de la Cour suprême au Journal Officiel, les arrêts de la Cour suprême sont publiés dans un bulletin annuel.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 53 : Sans préjudice des dispositions des articles 11, 16, 23 et 24 ci-dessus et en cas d'insuffisance, soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, les cours et tribunaux peuvent avoir, à titre transitoire, dans leur ressort plusieurs wilaya ou moughatwa.

Article 54 : Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 44 ci-dessus et, à titre transitoire, les conseillers siégeant à la chambre administrative de la Cour d'appel et à la chambre administrative de la Cour suprême sont choisis parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires justifiant d'une haute compétence en matière de droit et de contentieux administratifs.

Les conseillers visés à l'alinéa précédent, ainsi que leurs suppléants, sont nommés, pour quatre ans, par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. Ils sont astreints à la formalité de serment dans les mêmes conditions que les magistrats. Ils bénéficient, au titre de leurs fonctions, de l'indemnité de sujétion accordée aux magistrats.

Article 55 : Les affaires pendantes devant les juridictions et non encore définitivement jugées seront réparties conformément à la présente loi entre les nouvelles juridictions par les juges précédemment saisis. Elles sont



poursuivies d'office et sans formalité de saisine par les juridictions compétentes.

Article 56 : Les minutes, dossiers, enquêtes, archives, pièces à conviction et documents divers concernant les procédures dont ont connu les juridictions sous l'empire de la loi n° 93 010 du 21 janvier 1993 portant réorganisation judiciaire sont classés, le cas échéant, au greffe, parquet et secrétariat de ces juridictions, même en ce qui concerne des affaires n'entrant plus dans leur compétence.

Article 57 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi 93 010 du 21 janvier 1993 portant réorganisation judiciaire.

Article 58 : La présente loi sera publiée au journal officiel, selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le \_\_\_\_\_  
Le Président de la République  
Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya  
Le Premier Ministre  
Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 928 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed ould Hahan , profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_  
il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 693/DB et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 692, à l'est par le lot n° 695, à l'ouest par le lot n° 691.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 929 déposée le 20/05/1999, la dame Marieme mint Lebchir, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_  
il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 691/DB et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 692, à l'est par le lot n° 695, à l'ouest par le lot n° 691.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 932 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed Taghiyollah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 471/A carrefour et borné au nord par le lot n° 472, au sud par le lot n° 470, à l'est par le lot n° 475, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 933 déposée le 20/05/1999, le sieur Taghiyollah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 472/A et borné au nord par le lot n° 473, au sud par le lot n° 471, à l'est par les lots 474 et 475, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 934 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed Taghiyollah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 474/A carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 475, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par les lots 472 et 474.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du

Suivant réquisition, n° 931 déposée le 20/05/1999, le sieur Mohamed Taghiyallah ould Abass, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott, Arafatt, Cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 473/A carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°472, à l'est par le lot n° 474 , à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
**BA HOUDOU ABDOUL**

#### IV - ANNONCES

*RECEPISSE N°0632 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « SOS PERSONNES AGEES ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :.*

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Nemed ould Mohamed Abdallahi, 1963  
F'Dérik

vice - président : Ahmed EL Haiba ould Mohamed  
Melanine, 1969 Atar

*RECEPISSE N°0621 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'Auto- développement (AMAD)».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :.*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : El Hadj Mamadou Moussa, 1973  
Bababé

secrétaire général : Sow Abou DJIBI, 1966 Boghé

trésorier : Dieng Amadou Mamadou

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabiliti quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire</i> <i>compte chuque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Achats au numuro :</i></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numuro :</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numuro :</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													

**Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition**  
***PREMIER MINISTÈRE***